

Montréal, le 10 novembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec
Dossier de la Régie : R-3996-2016 Phase 3

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) note qu'à ce jour, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) n'a pas donné suite à l'ordonnance contenue au paragraphe 283 de sa décision D-2019-101 rendue dans le dossier mentionné en objet :

« [283] Par conséquent, la Régie ordonne au Coordonnateur d'organiser au moins une rencontre d'information annuellement à laquelle les entités visées seront invitées, ainsi que le personnel de la NERC et du NPCC. À la suite, de la création du groupe de travail permanent, cette rencontre pourrait y être intégrée »¹.

Par la présente, la Régie demande au Coordonnateur de lui indiquer, dans les meilleurs délais, à quel moment il entend donner suite à cette ordonnance.

De plus, la Régie demande au Coordonnateur de déposer **d'ici le 4 janvier 2021 à midi** la preuve relative au suivi du paragraphe 394 de sa décision D-2019-101 :

« [394] La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer le niveau maximal de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité qu'il propose est fondé et, le cas échéant, les motifs à son appui. À défaut,

¹ Décision [D-2019-101](#), p. 88.

la Régie lui ordonne de soumettre une proposition en lien avec la fixation d'un tel niveau »².

La Régie fera connaître ultérieurement le traitement pour l'examen de cette question.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

² Décision [D-2019-101](#), p. 122.